

# **GE\_GERICHTE ATA/536/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_536\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_536_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/536/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/536/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Au sens de l'art. 4 al. 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b),

- 4/5 - A/2298/2011 de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

### **E. 5**

de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U.HÄFELIN/G.MÜLLER/F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2010, no 867 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 334-344).

En l'espèce, le courrier en cause communique la position du Conseil d'Etat relativement à un demande d'ordre générale du recourant, en dehors de toute situation d'espèce concrète permettant au recourant de se prévaloir d'un quelconque droit. Ce n'est donc pas une décision au sens de la disposition susmentionnée. Le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 2.

Au vu de ce qui précède, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée.

\* \* \* \* \*